

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XVIII^e ANNEE. VOLUME I. N^o 10. SAMEDI, 10 mars 1866.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne.—Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

RAPPORT

du

Tribunal fédéral à l'Assemblée fédérale sur sa gestion
en 1865.

(Du 7 février 1866.)

Tit.,

En 1865 nos affaires ont éprouvé une nouvelle diminution par comparaison avec l'année précédente. Aussi n'avons-nous eu que deux sessions et dix jours de séance; la première à Berne, conformément à la prescription de la loi, la seconde à Zurich. Cette diminution des affaires s'explique surtout par la circonstance que depuis quelque temps il est survenu un ralentissement dans la construction des chemins de fer suisses, ce qui a fort réduit le nombre des procès d'expropriation dont nous avons précédemment beaucoup à nous occuper.

Les affaires que le Tribunal, pris dans son ensemble, a eu à régler durant l'année passée, étaient exclusivement de droit civil. Dans le nombre, 8 ont été menées à solution par jugement, savoir: 3 expropriations, dont 2 concernaient la ligne Nord-Est et 1 celle de Lausanne à Fribourg, 1 revendication contre le chemin de fer du Centre, 3 actions en divorce et 1 procès de heimathlosat. Aucun d'entre eux n'avait une importance un peu notable, ni par le chiffre des prétentions contestées, ni à cause des questions de droit résolues. Néanmoins il peut convenir de donner quelques indications sur les manières de voir juridiques qui ont dicté plusieurs de nos jugements.

Dans l'un des trois procès d'expropriation, l'on avait à résoudre la question de savoir si les demandes d'indemnités à des entreprises de chemins de fer qui avaient été annoncées en temps utile, mais passées sous silence dans les décisions des Commissions d'estimation, peuvent être représentées plus tard par les expropriés, alors même que dans le délai fixé ils n'ont pas recouru au tribunal fédéral contre la décision de la Commission d'estimation. Nous avons répondu négativement à cette question. Les expropriés ont la faculté de se défendre, par voie de recours au tribunal fédéral, des dommages provenant du silence de la Commission d'estimation. En les admettant à former plus tard des réclamations pareilles, l'on se mettrait en contradiction avec le but de la loi fédérale d'expropriation qui est de régler aussi rapidement et simplement que possible les rapports entre les entreprises de construction et les expropriés.

L'action en revendication ouverte au chemin de fer du Centre a donné lieu à une interprétation non sans importance pour les entreprises de chemins de fer, de l'art. 47 de la loi fédérale d'expropriation, d'après lequel les expropriés peuvent demander la restitution des droits cédés, lorsque dans les deux ans, à dater de l'expropriation, ils n'ont pas été utilisés pour le but indiqué sans que la chose puisse s'expliquer par des motifs suffisants. Nous avons écarté par les considérations suivantes la revendication d'un terrain situé près de la gare de Lucerne, qui avait été exproprié pour poser une seconde voie en même temps que la première : «Il existe un motif suffisant pour le non-emploi du terrain à l'usage annoncé, dans la circonstance que jusqu'à présent le mouvement de la ligne d'Olten à Lucerne, ainsi que celui de la gare de Lucerne, reste dans des limites où une ligne à une voie est suffisante. L'on ne peut cependant pas inférer de là que la pose d'une seconde voie près du terrain du demandeur, soit tout à fait improbable et que le motif de l'expropriation, qui était la pose d'une telle voie, puisse être considéré comme tombé à néant. Indépendamment même du développement de la circulation sur le chemin de fer, qui pourrait rendre nécessaire l'établissement d'une seconde voie sur tout le parcours d'Olten à Lucerne, une telle disposition dans le prochain voisinage de la gare de Lucerne n'est nullement en dehors du domaine du possible.»

Dans un procès en divorce pendant entre des jugaux du Canton de Thurgovie domiciliés à St. Gall, un point douteux a été discuté. D'après la loi fédérale supplémentaire sur les mariages mixtes, les actions en divorce tombent dans la compétence du tribunal fédéral, seulement lorsque les jugaux sont placés sous une législation cantonale qui exclut le divorce. Or, d'après le droit st.

gallois, il ne peut pas y avoir divorce d'un mariage mixte, mais bien d'après le droit thurgovien. Le tribunal fédéral statuant sur la question de compétence dans le procès en divorce sus-mentionné, avait ainsi à examiner s'il appartenait en première ligne à la législation de St. Gall ou à celle de Thurgovie. Sur ce point, diverses manières de voir sont possibles. Mais nous avons admis la compétence du tribunal fédéral comme existant et nous nous sommes énoncés à ce sujet de la manière suivante: «La compétence du tribunal fédéral n'a pas été contestée par le défendeur, au contraire, pendant toute la durée de la litispence, il a admis qu'il était placé pour le procès sous les lois et les tribunaux du Canton de St. Gall parce qu'il y est établi, et que le tribunal fédéral avait à en connaître, en conformité de la loi supplémentaire fédérale sur les mariages mixtes, parce que dans le Canton de St. Gall le divorce des mariages mixtes n'est pas possible. Sans doute il y a lieu de douter que cette manière de voir soit juste; on peut se demander si les lois et les tribunaux du Canton de Thurgovie, qui est le Canton d'origine des jugaux en contestation, ne doivent pas faire règle et exercer leur compétence. Mais la première opinion correspond aux principes en vigueur sur la matière dans le Canton de St. Gall et le Canton de Thurgovie n'a pas élevé d'opposition contre la tractation du procès par le tribunal fédéral. Dans de telles conjonctures, il n'y a pas de motif de refuser la tractation du procès pour cause de défaut de compétence.

Le procès de heimathlosat que nous avons jugé était pendant entre les Cantons du Tessin et des Grisons, depuis 1853 devant le Conseil fédéral et depuis 1864 devant le tribunal fédéral; il concernait la famille Sonanini à Roveredo, composée de 31 personnes. Les renseignements recueillis par le Conseil fédéral ne laissaient subsister aucun doute sur ce point que la dite famille Sonanini, domiciliée depuis plus de 150 ans à Roveredo, Canton des Grisons, n'y était jamais arrivée à la possession réelle du droit de bourgeoisie et était originaire de la commune de Sonogno, au Canton du Tessin. Or, d'après la loi fédérale sur les heimathloses, le fait de la descendance doit être pris avant tout en considération pour la décision des procès de heimathlosat. Nous confirmons donc la décision du Conseil fédéral qui astreint le Canton du Tessin à pourvoir d'une bourgeoisie la dite famille, bien qu'il existât beaucoup d'autres circonstances qui, à défaut de la preuve de la descendance, eussent milité contre le Canton des Grisons.

Deux autres affaires ont été réglées par décision, savoir une action ouverte par Berne contre Soleure concernant une question d'indigénat, et une réclamation adressée au chemin de fer Central européen dans le Canton du Tessin par la Commission d'estimation

qui y fonctionne. A teneur de l'article 93 du code de procédure civile, nous avons écarté l'instance du Canton de Berne contre Soleure parce que Soleure contestait la compétence du tribunal fédéral et que par conséquent le Canton de Berne, s'il persistait dans son action, devait, au préalable, provoquer une décision de l'Assemblée fédérale sur la question de compétence; l'Assemblée fédérale aura aussi à statuer sur le point de savoir si Soleure a soulevé, en temps opportun, son exception d'incompétence. La réclamation de la Commission d'estimation dans le Canton du Tessin a été amenée par la circonstance que la Compagnie du chemin de fer lui refusait le paiement d'un compte parce qu'aux termes d'une convention avec la compagnie Sillar & C^{ie}, elle n'avait pas à sa charge les travaux de la Commission.

Nous avons donné, par les motifs ci-après, droit à la Commission d'estimation: « Une compagnie qui obtient une concession pour la construction d'un chemin de fer et par là même le droit d'expropriation, assume, avec la concession, aussi l'obligation d'indemniser conformément au tarif en vigueur la Commission d'estimation instituée par la loi. Si la compagnie transmet sa concession à un autre entrepreneur, celui-ci assume avec le droit aussi le devoir d'indemniser la Commission qui est autorisée à s'en tenir au possesseur actuel de la concession. »

A côté de ces contestations réglées par jugement ou décision, nous avons eu à nous occuper de diverses autres affaires, notamment à procéder à plusieurs nominations pour des Commissions d'estimation et à déterminer, pour 1866, la composition des sections du tribunal.

Entre ces dernières, une seule, la chambre d'accusation, s'est réunie l'année dernière pour une séance. Les expériences faites lors de l'enquête pénale sur les événements de Genève du 22 août 1864 avaient engagé le Conseil fédéral à nous demander d'adopter quelques prescriptions réglementaires sur la comptabilité des juges d'instruction. Nous avons transmis cette missive à la chambre d'accusation qui est l'autorité chargée de surveiller les juges d'instruction pour qu'elle s'occupât de la chose. Or, la dite chambre d'accusation a, le 22 décembre 1865, rédigé un règlement*) sur la comptabilité des juges d'instruction fédéraux, qui pourra suffire à remédier, pour l'avenir, aux inconvénients qui s'étaient manifestés. D'après le règlement, la gestion de la caisse et de la comptabilité des juges d'instruction, incombe au greffier qui leur est donné. Ce dernier est astreint à tenir un livre de caisse par ordre chronologique et à appuyer son compte général par des comptes spéciaux dûment quittancés. La rémunération du juge d'instruction, de son greffier et de leurs employés doit être fixée conformément aux pres-

*) Recueil officiel, t. VIII, p. 655.

criptions légales, toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil fédéral peut accorder des suppléments de traitement ou des gratifications.

Plusieurs membres du tribunal ont été mis à réquisition pour l'instruction de procès; comme les précédentes années, ils ont réussi à en mener un grand nombre à solution.

Le contrôle des affaires présente pour 1865 les chiffres ci-après :

Le nombre des affaires pendantes depuis 1864 a été de	33
Sont arrivés : recours du chemin de fer du Nord-Est	3
» » » de l'Ouest	1
» » » Central europ.	1
	<hr/>
	5
Divorcés : De St. Gall	2
» Lucerne	1
» Fribourg	1
des Grisons	1
	<hr/>
	5
Autres procès	4
	<hr/>
Total des affaires nouvelles arrivées	14
» des affaires dont on s'est occupé	47
Sur ce nombre ont été amenées à solution :	
Par jugement du tribunal	8
» décision » »	2
» désistement du procès	8
» les juges d'instruction	17
	<hr/>
Total des procès réglés	35
Procès restés pendants pour l'année 1866	12

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération et de notre dévouement.

Weinfeld, le 7 février 1866.

Au nom du tribunal fédéral,

Le Président :

Ed. Häberlin.

Le Greffier :

D^r E. Escher.

RAPPORT du Tribunal fédéral à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1865. (Du 7 février 1866.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1866
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.03.1866
Date	
Data	
Seite	257-261
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 113

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.